

PROMOTION ET FACILITATION EN LIGNE DU TOURISME DE TRANSPLANTATION

EXPOSÉ DE POSITION DU COMITÉ EUROPÉEN SUR LA TRANSPLANTATION D'ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE (CD-P-TO) ET DE SON RÉSEAU DES POINTS DE CONTACT NATIONAUX SUR LE VOYAGE POUR TRANSPLANTATION (NETTA)

*Adopté par le Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO) le 9 octobre 2025
lors de sa 34^e réunion plénière à Kalamata (Grèce)*

Le Comité européen sur la transplantation d'organes du Conseil de l'Europe (CD-P-TO) et son réseau des points de contact nationaux sur le voyage pour transplantation (NETTA) font part de leur profonde inquiétude face au phénomène croissant de promotion et de facilitation en ligne du tourisme de transplantation d'organes, c'est-à-dire des voyages pour transplantation contraires à l'éthique.

La presse a récemment fait état de plusieurs cas d'offre en ligne de forfaits de transplantation à l'étranger sur des plateformes ou des sites web. Ces offres font miroiter à des malades en désespoir de cause la perspective de procédures de transplantation en échange de frais exorbitants. Or, ces procédures souvent illicites ne sont pas sans danger et passent par l'exploitation, en amont, de populations vulnérables pour l'obtention d'organes.

La transplantation doit toujours être fondée sur la transparence, l'équité et le respect des droits humains. Les pratiques impliquant la traite d'êtres humains à des fins de prélèvement d'organes ou le trafic d'organes humains constituent une grave menace pour les droits humains et les libertés fondamentales, ainsi qu'un affront à la dignité humaine et la liberté individuelle. Elles présentent également un risque élevé pour la personne donneuse et la personne receveuse, de même que pour la santé publique et les systèmes de santé, car elles suscitent une certaine méfiance à l'égard du don et de la transplantation, ce qui a un impact négatif sur le don altruiste.

Nous réaffirmons les principes contraignants inscrits dans les conventions du Conseil de l'Europe sur les Droits de l'Homme et la biomédecine [1], sur la lutte contre la traite des êtres humains [2] et contre le trafic d'organes humains [3], ainsi que les principes directeurs de l'OMS sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains [4]. Nous rappelons également les résolutions et recommandations des organes du Conseil de l'Europe [5-11] et la déclaration de Santander [12], qui réitèrent le principe de la non-commercialisation du don d'organes, ainsi que la transparence, l'accès équitable à la transplantation d'organes, l'autosuffisance et la surveillance, comme éléments fondamentaux des systèmes de transplantation.

Face à ces menaces, les États membres et non membres du Conseil de l'Europe et les autorités compétentes sont invités à :

- renforcer la surveillance des plateformes en ligne qui font la promotion de services de transplantation ou servent d'intermédiaire pour ces pratiques ;
- mettre en œuvre des protocoles et des recommandations pour permettre une communication plus rapide entre les entités concernées (autorités judiciaires, autorités répressives, autorités sanitaires, fournisseurs de services internet et plateformes numériques) afin que tout acte de cybercriminalité lié aux activités de transplantation puisse être rapidement détecté, analysé et traité ;
- former les agences nationales et internationales de lutte contre la cybercriminalité à la criminalité liée à la transplantation afin de soutenir les activités de surveillance et les enquêtes, et inclure la criminalité liée à la transplantation dans les plans de prévention de la cybercriminalité par le biais de diverses activités de sensibilisation ;
- donner aux personnels de santé les moyens d'agir en les informant sur les pratiques de transplantation illicites, en les formant à l'accompagnement de la prise de décision éclairée des patientes et patients et en mettant en place des mécanismes de signalement clairs pour identifier les plateformes en ligne qui proposent des services de transplantation suspects ;
- renforcer la coopération internationale par des mécanismes formels, comme le NETTA, afin de favoriser le partage systématique des données et la surveillance des voyages pour transplantation, ainsi que la détection précoce des pratiques illicites ;
- mettre en place des actions pédagogiques ciblées à l'intention des personnes candidates à la transplantation et du grand public afin d'améliorer la connaissance des voyages pour transplantation, notamment les risques et les responsabilités liés aux pratiques illicites, et de décourager la participation à des procédures de transplantation à l'étranger contraires à l'éthique ou à la loi ;
- adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains[3], qui est ouverte à la fois aux États membres du Conseil de l'Europe et aux États non membres. Cette convention et d'autres instruments juridiques internationaux de lutte contre la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes (comme la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains [2] et le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes [13]) fournissent un cadre juridique complet pour prévenir et combattre le trafic d'organes et d'autres activités de transplantation illicites qui sont en violation des droits humains fondamentaux.

Toutes les parties intéressées – notamment les gouvernements, les responsables politiques, les institutions internationales, les autorités de santé et les organisations professionnelles – sont invitées à agir conjointement et de manière décisive pour lutter contre les pratiques de transplantation illicites. Ce n'est qu'au prix d'efforts nationaux et internationaux coordonnés que nous pourrions faire respecter les normes éthiques en matière de transplantation, préserver la santé et la dignité des personnes donneuses et receveuses, protéger la santé publique et maintenir la confiance qui sous-tend nos systèmes de santé.

Références

1. Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (STE n° 164). Consultable à l'adresse : <https://rm.coe.int/168007cf99>

2. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STE n° 197). Consultable à l'adresse : <https://rm.coe.int/1680083731>
3. Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STE n° 216). Consultable à l'adresse : <https://rm.coe.int/16802e7acd>
4. Principes directeurs de l'OMS sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains. Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé, Organisation mondiale de la Santé. Consultable à l'adresse : <https://www.edqm.eu/fr/d/329850>
5. Recommandation Rec(2004)7 sur le trafic d'organes. Consultable à l'adresse : <https://search.coe.int/cm?i=091259488020ba8c>
6. Recommandation CM/AS(2004)Rec1611 sur le trafic d'organes en Europe. Consultable à l'adresse : <https://search.coe.int/cm?i=09125948801f491b>
7. Résolution CM/Res(2008)4 sur la transplantation de foie de donneurs vivants entre adultes. Consultable à l'adresse : <https://search.coe.int/cm?i=09125948801cff2e>
8. Résolution CM/Res(2013)55 sur l'établissement de procédures pour la collecte et la diffusion de données sur les activités de transplantation en dehors d'un système national de transplantation. Consultable à l'adresse : <https://search.coe.int/cm?i=09000016805c6cce>
9. Résolution CM/Res(2013)56 sur le développement et l'optimisation des programmes de don de rein de donneur vivant. Consultable à l'adresse : <https://search.coe.int/cm?i=09125948801deb1d>
10. Résolution CM/Res(2017)1 sur les principes de sélection, d'évaluation, de don et de suivi des donneurs vivants non-résidents. Consultable à l'adresse : <https://search.coe.int/cm?i=091259488022b2d6>
11. Résolution CM/Res(2017)2 sur l'établissement de procédures pour la prise en charge des patients ayant reçu une greffe d'organe à l'étranger et rentrés dans leur pays d'origine pour y recevoir des soins de suite. Consultable à l'adresse : <https://search.coe.int/cm?i=091259488022b2d8>
12. Towards global convergence in transplantation: Sufficiency, transparency and oversight. Santander Statement. Consultable à l'adresse : www.ont.es/wp-content/uploads/2023/11/Santander_Transplant_Statement_nov_23.pdf
13. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Consultable à l'adresse : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/protocol-prevent-suppress-and-punish-trafficking-persons>